

N° 1800826

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association Cercle de réflexion et de  
proposition d'action sur la psychiatrie

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bailly  
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(3ème chambre)

M. Gabarda  
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2020  
Lecture du 16 juillet 2020

Code PCJA : 61-06-01-015

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi du 22 janvier 2018, enregistrée le 25 janvier 2018, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête de l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie, enregistrée le 2 janvier 2018.

Par cette requête, l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> août 2017 par laquelle l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a refusé de désigner des représentants de l'association pour siéger au sein du conseil de surveillance et de la commission des usagers de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles, ensemble la décision rejetant son recours gracieux formé le 26 septembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'ARS d'Ile-de-France d'intégrer M. Bitton et Mme Frydman au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Roger Prévot ainsi que M. Hebert et Mme Renaud à la commission des usagers de cet établissement, et ce dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS d'Ile-de-France la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que la composition du conseil de surveillance, d'une part, et de la commission des usagers, d'autre part, de l'établissement public de santé Roger Prévot méconnaît les dispositions du code de la santé publique, dès lors qu'aucun de leurs membres siégeant en qualité de représentant des usagers ne fait partie d'une association de patients.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 février 2020, l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'association n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bailly, présidente-rapporteuse,
- et les conclusions de M. Gabarda, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 septembre 2016, l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a délivré à l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA), association qui défend les droits des patients en psychiatrie, un agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, le CRPA a demandé à l'ARS d'Ile-de-France d'intégrer certains de ses membres au sein de deux instances de l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles, le conseil de surveillance et la commission des usagers. Par la présente requête, le CRPA demande l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> août 2017 par laquelle l'ARS a rejeté cette demande au motif que le mandat des représentants actuels des instances était en cours ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

2. L'association requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'illégalité, dès lors qu'aucun représentant d'une association agréée pour la défense des droits des personnes malades ne siège au sein du conseil de surveillance et de la commission des usagers de l'établissement public de santé Roger Prévot, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3223-2 du code de la santé publique. Toutefois, si cet article impose la désignation de « *deux représentants respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes* », ces dispositions ne sont pas applicables aux instances en cause mais aux commissions départementales des soins psychiatriques, chargées d'examiner la situation des personnes admises en psychiatrie sur demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du représentant de l'Etat et pour les personnes détenues atteintes de troubles mentaux. En revanche, les articles L. 6143-5 et L. 1114-1 du code de la santé publique, d'une part, et les articles L. 1112-3 et R. 1112-81 du même code, d'autre part, respectivement applicables aux conseils de surveillance et aux commissions des usagers, se bornent à imposer aux établissements publics de santé la désignation de deux représentants des usagers issus d'une association agréée pour la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé. Ainsi, le législateur



n'a pas entendu imposer la désignation de représentants d'association de patients au sein des conseils de surveillance et des commissions des usagers. Par suite, ce moyen, qui est infondé, doit être écarté.

3. Au demeurant, l'association requérante ne conteste pas le motif de refus de sa demande tenant à l'impossibilité d'intégrer de nouveaux représentants alors que les instances étaient régulièrement composées et que le mandat des représentants était en cours.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie à fin d'annulation de la décision de refus d'intégration du 1<sup>er</sup> août 2017 doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles qu'elle a présentées à fin d'injonction comme celles au titre des frais du litige.

**Par ces motifs le tribunal décide :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
Mme Coblenca et M. Camguilhem, premiers conseillers,  
Assistés de Mme Ricaud, greffière.

Lu en audience publique le 16 juillet 2020.

La présidente-rapporteure,

Signé

P. Bailly

L'assesseur la plus ancienne,

Signé

E. Coblenca

La greffière,

Signé

V. Ricaud

*La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1800826-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET DE  
PROPOSITION D'ACTION SUR LA PSYCHIATRIE  
c/ AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE

fer 4  
16/07/20

1800826-3

ASSOCIATION CERCLE DE  
REFLEXION  
ET DE PROPOSITION D'ACTION SUR  
LA PSYCHIATRIE  
CRPA  
14 rue des Tapissiers  
75017 PARIS

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/07/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand Siècle 78000 VERSAILLES d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée,
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

